

**DEPARTEMENT DU GARD
MAIRIE DE
SAINT-PRIVAT DES VIEUX**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	22 conseillers présents 5 procurations

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°22/11/62**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
27	0	0

Date de la convocation

08/11/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Privat des Vieux, dûment convoqué par le Maire, Monsieur Philippe RIBOT, s'est réuni en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal située dans les locaux des services techniques à Saint-Privat des Vieux, sous la présidence Monsieur Philippe RIBOT, Maire.

Présents : Mme BELLARD Christine - M. BRAJON Thierry – M. CELESTE Lucas - Mme CHARLES Adeline - M. CORTESE Stéphane - M. FOISSE Alain - Mme GAGNAIRE Marie-Hélène - M. HELIE Cédric - Mme LANÇON Catherine - Mme LAPORTE Brigitte – M MARTIN Christopher - Mme NICOT Yvette - Mme PALLAS Sandy - Mme PERDIGAO Laure - Mme RAVAUD Corinne - M. RIBOT Philippe - M. RICCI Michel - M. ROUX Gervais - M. TAUNAY Karl - M. TONDUT Cyril - Madame VINCENT Marie-Paule

Absents excusés ayant donné procuration : M. DUHAMEL Michel (*procuration donnée à Mme RICCI Michel*) - Mme LAURENT Jacqueline (*à Mme GAGNAIRE Marie-Hélène*) - M. MOURGUES Christian (*à M BRAJON Thierry*) - M. TOURNAIRE Patrice (*à M. HELIE Cédric*) - Mme TRAMUNT Christine (*à M. LANÇON Catherine*)

Absents : Mme ASARI Suzanne - Mme PEREZ Ludivine

Secrétaire de séance : M MARTIN Christopher

Objet : Modification simplifiée du PLU

Le conseil municipal du 3 octobre a délibéré sur la prescription de la modification simplifiée du PLU et des modalités de concertation.

Il apparait toutefois que celle-ci doit être modifiée à la marge pour prendre en compte de façon optimale les ajustements dont la commune a besoin.

Il convient donc d'abroger la délibération N° 22_10_41.

De ce fait le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le nouveau projet de délibération :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-40, L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 et suivant

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 mars 2019 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU).

Pour permettre la construction de logements sociaux sur la commune, il s'avère nécessaire d'engager une modification simplifiée du PLU pour modifier un emplacement réservé et le cas échéant, porter des modifications mineures sur certains points du règlement ou des OAP.

La commune souhaite, par ailleurs, porter quelques corrections mineures sur le Règlement écrit en fonction de difficultés d'instruction rencontrées depuis l'approbation du document et pouvant entrer dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée.

Conformément aux articles L153-41 et L153-45 du Code de l'Urbanisme, ces adaptations mineures rentrant dans un régime simplifié de la procédure, ne bouleversent pas l'économie générale, ne réduisant pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des paysages ou des milieux naturels et ne comportant pas de graves risques de nuisance, et ne majorent ni ne minorent de plus de 20 % les possibilités de construire dans une zone et elles ne réduisent pas une zone urbaine ou à urbaniser.

Le PLU approuvé le 11/03/2019 a défini les modalités de développement urbain sur la commune, dont l'équilibre général n'est pas remis en question, permettant notamment d'organiser une programmation équilibrée de logements, en particulier sur la bonne insertion des besoins en logements locatifs sociaux dont la commune a besoin. Concernant le secteur du Viget, les conditions d'aménagement et de desserte des parcelles libres et concernées par des potentiels de développement urbain sont définies au travers d'Orientations d'Aménagement et de Programmation et par l'Emplacement Réservé n°11 destiné à la création d'une voie. La commune avançant concrètement aujourd'hui sur l'urbanisation du secteur, est confrontée à des problématiques foncières qui la contraignent à réfléchir à une variante de l'aménagement consistant à modifier l'emprise foncière nécessaire à la création de la voie.

Pour répondre à cet objectif une Modification Simplifiée du PLU s'avère nécessaire, sans remettre en cause les objectifs programmatiques, mais pour mieux adapter les conditions d'aménagement aux contraintes foncières et spatiales du secteur.

Cette Modification Simplifiée s'appuie sur la concertation menée avec les riverains / propriétaires fonciers engagée dans le cadre de premières négociations amiables.

Considérant qu'il convient d'abroger la délibération N° 22_10_41 adoptée en Conseil Municipal du 3 octobre 2022 pour modifier d'autres éléments du règlement ; les pièces du PLU à modifier seraient par conséquent :

- Le Plan de Zonage pour la modification du tracé de l'ER n°11,
- La liste des Emplacements Réservés,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sur le secteur du Viget pour actualiser le tracé de la voie,
- Le Règlement écrit pour des corrections mineures sans modification de la constructibilité des zones de plus ou moins 20% (régime simplifié)

Etant précisé que le projet de modification simplifiée du PLU peut évoluer afin de tenir compte des observations du public ou des personnes publiques associées.

Aussi,

Conformément aux articles L153-37 et L 153-38, la procédure de révision du PLU est engagée à l'initiative du Maire, cependant les modalités de mise à disposition du dossier au public (visées ci-après) doivent faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant et doivent être portés à la connaissance du public au moins 8 jours avant la date de mise à disposition.

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées mentionnés aux articles L 132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme avant sa mise à l'enquête publique

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal précise les modalités de la mise à disposition et les porte à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée est mis à disposition du public pendant un mois du projet de modification simplifiée, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les PPA

Après avoir entendu l'exposé du maire, le Conseil Municipal :

- **Abroge la délibération N° 22_10_41 soumise en séance du Conseil du 3 octobre 2022,**
- **Adopte cette présente délibération afin de prendre en compte les pièces du PLU à modifier aux motifs précédemment visés et,**
- **Prends actes des points suivants :**
 1. Décide de donner un avis favorable à l'engagement de la procédure de modification simplifiée du PLU en raison des objectifs visés ci-dessus ;
 2. Décide de notifier le dossier aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition au public conformément à l'article L153-40.
 3. Décide de porter à la connaissance du public le projet de modification simplifiée, conformément aux articles du code de l'urbanisme en vue de lui permettre de formuler des observations, propositions et contre-propositions sur le registre prévu à cet effet, pour une durée d'un mois. Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par courrier électronique à urbanisme@stprivatdesvieux.com

Les pièces constitutives du dossier papier seront mises à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Elles seront également consultables pour une même durée sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.ville-st-privat-des-vieux.com/>

La Commune se réserve la possibilité de mettre ne place toute autre forme de concertation si nécessaire.

4. Dit qu'à l'issue de la mise à disposition du public, le maire présentera le bilan devant le conseil municipal pour délibération et adoption du projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public
5. Décide de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification simplifiée du PLU
6. Décide de charger le cabinet d'urbanisme qui aura été retenu [*Agence ROBIN & CARBONNEAU*] de la réalisation des études nécessaires à la modification simplifiée du PLU et de l'autoriser à signer tout contrat ou avenant concernant la révision du PLU ;
7. Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 ; exercice 2022) en section d'investissement et que les dépenses donneront droit aux attributions du Fonds de compensation pour la TVA.
8. Sollicite l'Etat conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme afin qu'une dotation soit allouée à la Commune pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU
9. Dit que conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme la présente délibération fera l'objet :

- * d'un affichage en mairie durant un mois,
- * la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- * d'une publication dans le recueil des actes administratifs

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Dit que la présente délibération produira ses effets juridiques dès exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

 Le Maire,

Philippe RIBOT

La(e) secrétaire de séance :



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Privat des Vieux étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.